



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18597 (F) 031213 041213



* 1 3 1 8 5 9 7 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1995)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)</p> <p>Convention contre la torture (1994)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	-		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1999)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2003)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1994)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (en 2013) et le Comité des droits de l'enfant (en 2010) ont encouragé l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.
2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État partie à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention⁵.
3. Le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés ont invité instamment l'État partie à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État partie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États⁶.
4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.
5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2010)⁹.
6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de songer à ratifier les Conventions de La Haye ci-après: Convention n° 23 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, Convention n° 24 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et Convention n° 34 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants¹⁰.
7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État partie d'achever l'harmonisation de sa législation avec la Convention et de revoir l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, ainsi que les procédures administratives et judiciaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu y soient pris en considération¹².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹³

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel¹⁴</i>
Ombudsman	Néant	B (2013)

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie d'améliorer la visibilité, l'accessibilité et la transparence de la Commission pour la protection contre la discrimination et du Bureau de l'Ombudsman¹⁵. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait observer que la Commission pour la protection contre la discrimination devait être renforcée¹⁶.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'État partie de veiller à ce que le Bureau de l'Ombudsman soit pleinement conforme aux Principes de Paris¹⁷.

11. L'UNICEF a noté que la Commission nationale des droits de l'enfant n'avait pas son propre budget ni son propre secrétariat¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'État partie à faire en sorte que la Commission assume le rôle de chef de file pour ce qui est d'établir des stratégies et des priorités pour l'application de la Convention et à la doter des ressources nécessaires¹⁹. Il a prié instamment l'État partie de songer à charger la Commission de la coordination et de l'évaluation de l'ensemble des activités relatives à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁰.

12. Tout en saluant l'adoption du Plan d'action national 2006-2015 relatif aux droits de l'enfant, et l'élaboration de plans d'action locaux pour l'application de la Convention dans 53 municipalités sur 83, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'accélérer l'application du Plan d'action national et d'encourager les municipalités qui ne l'ont pas encore fait à adopter des plans locaux²¹. Il a également invité instamment l'État à allouer ou à réserver des fonds pour la mise en œuvre du Plan d'action²².

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'élaborer un plan d'action national couvrant l'ensemble des questions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²³.

14. Le Comité des droits de l'enfant a regretté l'absence de mesures et de programmes destinés aux enfants vulnérables, en particulier aux filles, aux enfants roms, aux enfants des rues, aux enfants placés en institution, aux enfants réfugiés, ainsi qu'aux enfants non accompagnés et séparés de leurs parents²⁴.

15. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État partie à renforcer la coopération internationale, en particulier avec les pays voisins en vue de mieux prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de mieux identifier, poursuivre et punir les responsables de l'une des infractions en question²⁵.

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'inclure dans les programmes scolaires un module d'éducation pour la paix qui mettrait particulièrement l'accent sur les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁶.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

17. En 2012, l'État examiné a soumis un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel (EPU) de 2009²⁷.

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁸

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2007	-	-	Huitième à dixième rapports attendus depuis 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2006	-	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits de l'homme	Avril 2008	2013	-	Troisième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2006	2011	Mars 2013	Sixième rapport devant être soumis en 2017
Comité contre la torture	Mai 2008	2013	-	Troisième rapport en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2000	2008 (Convention relative aux droits de l'enfant)/2009 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)/2008 (Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Juin 2010 (Convention relative aux droits de l'enfant/ Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants/ Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2017
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2014

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Mesures de lutte contre la discrimination sur le lieu de travail; logement des Roms; éducation des enfants roms ²⁹	-
Comité des droits de l'homme	2009	Portée de la loi d'amnistie; enquête sur un cas particulier; personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ³⁰	2009 et 2011 ³¹
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Violence familiale; collecte de données sur la violence à l'égard des femmes; éducation des femmes et des filles ³²	-
Comité contre la torture	2009	Indépendance du Bureau du Procureur; procédure d'asile; enquête sur des cas de disparition forcée survenus en 2001; lutte contre les mauvais traitements et la discrimination à l'égard des minorités ethniques, en particulier des Roms ³³	2009 et 2011 ³⁴

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (27-30 janvier 2003) Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (23-25 septembre 2007)	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (26-29 avril 2009) Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (18-21 juin 2013)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (27-29 avril 2009, prévu à titre provisoire)	-
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (demande faite en 2004)	Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (demande faite en 2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles	

18. En 2013, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé à l'État partie d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à visiter le pays dans un avenir proche³⁶.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

19. Depuis 2007, le HCDH est représenté dans le pays par un conseiller pour les droits de l'homme de l'équipe de pays des Nations Unies. Le conseiller pour les droits de l'homme collabore avec l'ONU et les partenaires nationaux à un ensemble d'activités. Pendant la période 2010-2012, ces activités ont été les suivantes: a) conseils techniques pour l'élaboration de la loi sur l'égalité des sexes et de la stratégie nationale sur l'égalité des sexes adoptées en 2012; b) appui au Gouvernement pour la coordination de la soumission de rapports aux organes conventionnels, y compris pour l'élaboration du document de base commun et la suite à donner aux recommandations; et c) conseils et activités de formation sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'État partie à modifier ses lois sur l'égalité des sexes et contre la discrimination de manière à interdire expressément toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes conformément à l'engagement pris dans ce sens lors du dernier Examen périodique universel³⁸.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à adopter des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines dans lesquels les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées³⁹.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la nouvelle loi relative à la prévention de la discrimination et à la protection contre celle-ci ne couvrait pas expressément certains motifs de discrimination et qu'elle comportait une longue liste d'exceptions⁴⁰.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes rurales et de renforcer leur autonomisation économique et politique, notamment en examinant les causes de la faible proportion de femmes possédant un terrain et de femmes ayant accès à des facilités de crédit⁴¹.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la marginalisation que continuaient de subir les femmes roms et par les formes croisées de discrimination auxquelles elles étaient exposées⁴².

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination de facto dont étaient victimes: a) les enfants appartenant à des minorités, en particulier les Roms; b) les enfants en institution ou les enfants des rues; c) les enfants handicapés; et d) les enfants en conflit avec la loi⁴³.

26. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté les informations concernant des attaques visant des personnes appartenant aux communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre et a indiqué qu'il était essentiel de s'assurer que tous les actes hostiles motivés par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle fassent l'objet d'une enquête. Il a également été troublé par les informations selon lesquelles des personnalités publiques de haut rang auraient fait des déclarations renforçant les stéréotypes concernant ces communautés⁴⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude les allégations de recours à l'isolement cellulaire, et aux châtiments corporels et d'usage du bâton dans les établissements de redressement. Il a recommandé à l'État partie d'abolir les châtiments corporels et de revoir ou limiter le plus possible le recours à l'isolement cellulaire dans ce contexte⁴⁵. Il a également recommandé d'interdire les châtiments corporels à la maison⁴⁶.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la loi sur la famille de 2008 ne protégeait pas les victimes de la violence. Il a prié instamment l'État partie: a) de renforcer la législation pénale et les lois relatives à la famille en vigueur ou d'adopter une loi générale englobant toutes les formes de violence à l'égard des femmes; b) de sensibiliser le public et d'instaurer une formation obligatoire des forces de l'ordre et du corps judiciaire; c) d'encourager les femmes à signaler les actes de violence dans la famille et sexuelle; et d) d'augmenter le nombre de centres d'hébergement⁴⁷.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'appliquer la législation pertinente, de punir les auteurs de maltraitance physique et sexuelle au foyer et dans les établissements scolaires, et de faire en sorte que les enfants victimes aient accès à des services spécialisés pour leur rétablissement, leur réadaptation et leur réintégration dans leur famille⁴⁸. Il a formulé des recommandations analogues s'agissant des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et par le

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁹.

30. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la législation mettait l'accent presque exclusivement sur la traite au détriment d'autres aspects de la vente d'enfants⁵⁰. Le Comité a recommandé à l'État partie de revoir son Code pénal afin d'y intégrer l'infraction de vente d'enfants et d'interdire toutes les formes de possession de matériel pédopornographique⁵¹.

31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie: a) d'appliquer la législation contre la traite d'êtres humains; b) d'exécuter des programmes de renforcement des capacités pour les agents des forces de l'ordre, les juges et les procureurs; c) d'enquêter sur tous les cas de vente et de traite et de traduire en justice les auteurs présumés de tels actes; et d) de mener des actions de sensibilisation afin de rendre les parents et les enfants conscients des dangers et des conséquences de telles infractions⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation des femmes et des filles⁵³.

32. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que, d'après certaines informations, le nombre de cas d'agression et d'exploitation sexuelle d'enfants était en hausse. Il a également noté avec préoccupation le fait que seuls les mineurs de moins de 14 ans étaient protégés au titre de l'article 188 du Code pénal et que, dans les cas de viol, la charge de la preuve incombait à la victime dès l'âge de 14 ans⁵⁴.

33. Tout en notant qu'en vertu de la loi sur le travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 15 ans et que les employés de moins de 18 ans avaient droit à une protection spéciale, le Comité a constaté avec inquiétude que les lois et les politiques relatives au travail des enfants étaient peu appliquées et que, dans le secteur de l'économie informelle, le travail des enfants était fréquent, notamment la mendicité et la vente ambulante aux coins des rues, aux carrefours et dans les restaurants⁵⁵.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le service d'assistance téléphonique gratuite puisse continuer à fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'accroître son accessibilité et d'en faire une source de renseignements et de données à utiliser pour élaborer des politiques et des textes législatifs sur les droits de l'enfant, et en tant qu'outil d'intervention précoce et de prévention⁵⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a constaté avec préoccupation que le récent remplacement de cinq membres de la Cour constitutionnelle semblait avoir gravement porté atteinte à l'indépendance de cette juridiction et qu'il retardait et compromettait certains jugements, y compris dans des affaires portant sur le droit à la liberté d'expression. Il a également noté que la Cour n'avait pas l'autonomie administrative et financière nécessaire pour s'acquitter de sa mission avec l'indépendance requise⁵⁷.

36. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a relevé qu'en avril 2009 certains responsables politiques et religieux avaient fait des déclarations critiques à l'égard des juges de la Cour constitutionnelle. Elle a souligné que l'indépendance du pouvoir judiciaire devait être pleinement respectée et a noté avec satisfaction qu'au cours du premier Examen périodique universel, le Gouvernement avait affirmé que l'indépendance du pouvoir judiciaire restait l'une de ses principales priorités⁵⁸.

37. L'UNICEF a signalé des difficultés dans la mise en œuvre de la législation relative à la justice pour mineurs, et notamment le manque d'harmonisation entre les différentes lois, la confusion causée par les modifications incessantes apportées à la législation et l'absence de formation continue⁵⁹. Il a également noté que l'aide juridictionnelle gratuite n'était pas fournie aux enfants en conflit avec la loi, bien que cela soit obligatoire⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie: a) de veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne soient en aucun cas punis pour des actes constituant des infractions pénales; b) de revoir les pratiques pour faire en sorte que les enfants ne soient pas traités comme des délinquants adultes dans le système de la justice pour mineurs; c) de veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes dans les lieux de détention; d) de faire en sorte que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort; et e) d'abolir la pratique du dépistage obligatoire de la consommation de stupéfiants dans les établissements de redressement⁶¹.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de réviser sa législation pénale afin de pouvoir établir et exercer une juridiction extraterritoriale sur les infractions pénales visées par les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, sans que le critère de la double incrimination soit applicable, et d'envisager de procéder à des extraditions sur la seule base juridique de ces deux instruments, sans que l'existence d'un traité bilatéral soit nécessaire⁶².

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de faire en sorte que tous les enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels bénéficient de la protection exigée par la Convention, et de tenir pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice pour les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁶³. Il a constaté avec préoccupation que, selon certaines informations, les tribunaux auraient, dans certains cas, autorisé la confrontation d'enfants victimes avec les accusés⁶⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'État partie de sensibiliser les communautés rom et albanaise à l'interdiction du mariage des enfants, de mener des enquêtes sur les cas de mariage forcé et précoce, et d'engager des poursuites contre ceux qui les pratiquaient. Il a également demandé à l'État partie de prendre des mesures afin que tous les mariages, y compris ceux célébrés au sein des communautés rom et albanaise, soient enregistrés⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues⁶⁶.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour garantir le respect de la vie privée des enfants dans les médias en renforçant l'application de la législation existante et les efforts de sensibilisation⁶⁷.

42. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que certains enfants, dont beaucoup d'enfants des rues et d'enfants roms, n'étaient toujours pas enregistrés et n'avaient pas de documents d'identité. Il a prié instamment l'État partie: a) de prendre immédiatement des mesures pour enregistrer leur naissance rétroactivement et leur délivrer des documents d'identité; b) de faire en sorte que les enfants qui n'ont pas de document d'identité ne se voient pas refuser l'accès à l'école ni aux services de santé ou aux services publics, y compris aux allocations familiales⁶⁸.

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les renseignements sur l'origine des enfants adoptés soient conservés, et de faire en sorte que les enfants soient informés de leur adoption et aient accès à de tels renseignements à l'âge et au niveau de maturité appropriés⁶⁹.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour garantir le respect du principe de subsidiarité, de sorte que l'adoption internationale ne soit envisagée qu'après épuisement de toutes les possibilités d'adoption nationale⁷⁰.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de retirer aux centres d'action sociale la compétence de limiter ou de suspendre les droits des parents et de veiller à ce que cette suspension ne puisse être décidée que par un juge compétent et seulement lorsqu'elle est nécessaire pour assurer une protection immédiate à l'enfant et dans son intérêt supérieur⁷¹.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de définir des mesures de substitution pour le recouvrement de la pension alimentaire auprès des parents solvables qui refusent de s'en acquitter et de songer à créer un fonds national en attendant que des mesures d'exécution soient adoptées⁷².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et d'association, et droit de participer à la vie publique et politique

47. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a constaté dans l'ensemble un niveau de tolérance élevé dans la société et a noté que le Gouvernement avait fait preuve de respect pour la diversité religieuse et la liberté de religion ou de conviction⁷³. Cependant, elle a relevé certaines questions controversées dans le débat public, notamment l'instruction religieuse à l'école primaire, le port de signes religieux et la construction de lieux de culte⁷⁴. Elle a indiqué que l'éducation publique, qui comprenait l'enseignement d'une religion ou d'une croyance particulière, n'était conforme au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que si des dispositions étaient prises pour proposer des exemptions ou d'autres choix non discriminatoires répondant aux souhaits des parents ou des représentants légaux⁷⁵. Elle a également souligné que les restrictions concernant le port de signes religieux ne devraient pas être appliquées de manière discriminatoire. Ces restrictions devaient être directement liées et proportionnées au besoin spécifique qui les justifiait⁷⁶.

48. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a rappelé au Gouvernement son obligation de garder une attitude neutre et non discriminatoire, en particulier en ce qui concerne la procédure d'enregistrement. L'enregistrement ne devrait pas être une condition préalable pour la pratique d'une religion. Il devrait conditionner uniquement l'acquisition de la personnalité juridique et des bénéfices qui en découlaient. Dans ce dernier cas, les procédures d'enregistrement d'un groupe religieux particulier devraient être faciles et rapides et ne pas être subordonnées à de multiples exigences formelles quant au nombre de ses membres ou à son ancienneté. L'enregistrement ne devrait pas dépendre de l'appréciation du contenu de la conviction ni de la structure du groupe ou du clergé. En outre, aucun groupe religieux ne devrait avoir la possibilité de décider de l'enregistrement d'un autre groupe religieux⁷⁷.

49. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a également souligné que la loi de 2007 sur le statut juridique des Églises était conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a cependant noté que jusque-là l'application de cette loi n'avait pas été uniforme, s'agissant par exemple de la question de l'enregistrement et des obstacles que rencontreraient en pratique les petites communautés religieuses lors du dépôt de permis de construire pour leurs lieux de culte. La Rapporteuse spéciale a rappelé que le Gouvernement avait accepté la recommandation qui lui avait été adressée lors de l'EPU concernant la surveillance de l'application de la législation relative à la liberté de religion afin de permettre à toutes les communautés religieuses et tous les groupes religieux du pays d'exercer pleinement leur droit à la liberté de pratiquer leur religion⁷⁸.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les cours d'instruction religieuse soient facultatifs, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et à ce qu'ils soient donnés de manière à contribuer à un esprit d'entente, de tolérance et d'amitié entre tous les groupes ethniques et religieux⁷⁹.

51. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a salué certaines améliorations législatives récentes visant à rendre les lois nationales conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression. Il a relevé en particulier la dépenalisation de la diffamation décidée en 2012, et la loi sur le libre accès à l'information publique adoptée en 2006⁸⁰.

52. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté qu'aucun mécanisme d'autorégulation des médias n'avait encore été mis en place dans le pays et que les autorités avaient renforcé leur emprise sur les médias en 2011 en plaçant au Conseil de l'audiovisuel des membres nommés par le Gouvernement, portant ainsi atteinte à l'indépendance du Conseil de radiodiffusion⁸¹. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait des observations analogues⁸². Il a également noté l'inquiétude de la communauté nationale et internationale des droits de l'homme au sujet de l'élaboration d'un projet de loi sur les médias et les services audiovisuels. Il a partagé les craintes des experts de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe et a souligné la nécessité de mettre en place un dialogue franc sur la version finale de ce projet de loi. Il a ajouté qu'une loi d'une telle importance ne saurait être élaborée et adoptée en l'absence de consultations appropriées avec la société civile, en particulier avec les associations de journalistes et les organisations de défense des droits de l'homme⁸³.

53. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, relevant la formulation vague de l'article 319 du Code pénal qui incriminait les actes à l'origine de la haine raciale ou religieuse ou y incitant, a engagé le Gouvernement à réviser cette disposition en vue d'éviter une interprétation et une application arbitraires de cet article de la part des autorités⁸⁴. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a répété cette observation⁸⁵.

54. Se référant à certaines informations selon lesquelles différents instruments juridiques seraient utilisés pour intimider les journalistes et les médias indépendants, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait observer que l'application arbitraire des instruments juridiques pour harceler les médias critiques à l'égard des autorités risquait de faire taire des voix importantes dans le pays. Il a relevé que la fermeture d'une chaîne de télévision et de quatre journaux à la suite d'accusations d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent semblait être clairement une réaction sans commune mesure avec les infractions commises. Il a accueilli avec satisfaction la dépenalisation de la diffamation mais a néanmoins noté que les amendes prévues par la loi relative à la responsabilité civile en cas de diffamation étaient trop lourdes au vu du salaire moyen des journalistes⁸⁶.

55. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a mentionné des allégations selon lesquelles le budget public alloué à la publicité avait tendance à favoriser les médias qui n'étaient jamais critiques à l'égard du Gouvernement et a fait observer qu'une surveillance accrue devrait être mise en place afin d'éviter l'utilisation abusive des fonds publics au détriment des voix critiques⁸⁷.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans les postes ministériels, les postes de rang élevé au sein du corps diplomatique, au niveau municipal et parmi les maires. Il a recommandé à l'État partie d'augmenter le nombre de femmes aux postes de prise de décisions, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales, et d'instaurer un climat propice à la participation politique des femmes⁸⁸.

57. L'UNESCO a recommandé à l'État partie de faire davantage connaître la loi sur le libre accès à l'information publique et de mieux la faire appliquer⁸⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a salué l'adoption de cette loi mais a cependant noté la longueur des délais avant l'obtention d'une réponse aux demandes d'informations publiques, ainsi que l'application incohérente d'exemptions⁹⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie: a) d'éliminer la ségrégation professionnelle; b) d'appliquer le principe de l'égalité de salaire à travail égal; c) de combler les écarts de salaire entre les hommes et les femmes, en appliquant des systèmes d'évaluation des emplois dans le secteur public associés à des hausses de salaire dans les secteurs à dominante féminine; et d) d'accroître l'accès des femmes, y compris des Roms et des femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés, à l'emploi formel et à l'entrepreneuriat, et d'améliorer les possibilités qui leur sont offertes de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales⁹¹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

59. L'UNICEF a indiqué que seul un enfant sur cinq du quintile le plus pauvre bénéficiait de l'allocation pour enfants, ce qui montrait le caractère inopportun de cette mesure. En outre, s'agissant de l'octroi d'avantages sociaux, l'organisation a fait part de preuves de la discrimination que subissaient principalement les Roms, mais aussi d'autres groupes ethniques comme les Albanais et les Macédoniens. Elle a noté une amélioration au niveau des systèmes de collecte de données⁹².

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de considérer comme prioritaire la garantie d'un niveau de vie adéquat pour les enfants en situation vulnérable, notamment dans le cadre des lois, des stratégies et des programmes futurs de protection sociale et, particulièrement, en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales; il lui a également recommandé de veiller à ce que ces mesures soient respectées dans la pratique par les institutions publiques concernées. L'État partie devrait également supprimer toute forme de discrimination dans l'attribution des allocations familiales et des autres prestations sociales⁹³.

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie: a) de veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une protection et d'une assistance permettant leur rétablissement et leur réinsertion dans la société, et d'élaborer une stratégie globale de lutte contre les causes profondes du phénomène; b) de sensibiliser la population aux droits et aux besoins de ces enfants et de lutter contre les idées erronées et les préjugés; et c) de veiller à ce que ces enfants soient consultés lors de l'élaboration de programmes destinés à améliorer leurs conditions de vie et leur développement⁹⁴.

H. Droit à la santé

62. L'UNICEF a noté que la planification, la budgétisation et la mise en œuvre des programmes de santé publique ayant trait à la santé liée à la maternité et infantile devaient être améliorés tant à l'échelle nationale que locale, mais a constaté des progrès au niveau de la modernisation et de l'amélioration des programmes de gestion⁹⁵.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était encore préoccupé par le taux d'avortement élevé et le fait que les méthodes de contraception modernes étaient peu utilisées et disponibles. Il s'est également inquiété des obstacles

financiers, culturels et physiques aux services gynécologiques que rencontraient les femmes roms et rurales. Il s'est inquiété en outre de l'absence de programmes éducatifs sur la santé sexuelle et procréative et les droits en la matière dans les écoles, de la non-prise en compte du genre dans la politique nationale relative au VIH/sida et dans d'autres politiques de santé⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations analogues⁹⁷.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de mesures de prévention et de services de réadaptation pour les enfants toxicomanes ou alcooliques⁹⁸.

65. L'UNICEF a noté qu'après une baisse entre 2009 et 2011, la mortalité infantile avait, en 2012, enregistré une hausse de 30 %, le taux de mortalité s'établissant à 9,7 %. Le taux de mortalité infantile chez les Roms et les personnes de souche albanaise était supérieur de 25 %. Des progrès limités avaient été faits pour identifier et combattre les causes de la mortalité infantile⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la mortalité périnatale était la plus élevée de la région et que des enfants réfugiés ne possédant pas de pièce d'identité se voyaient refuser l'accès aux soins médicaux¹⁰⁰.

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie: a) de prévenir et réduire la mortalité infantile dans la communauté rom; b) de renforcer la qualité et la disponibilité des services de santé afin d'éliminer les disparités entre zones rurales et zones urbaines; c) de fournir l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, en insistant sur l'amélioration des soins de santé primaires; et d) d'améliorer la qualité des soins de santé prénatals et postnatals pour les mères, dans le but de prévenir les cas de mortalité périnatale¹⁰¹.

67. Le Comité des droits de l'enfant a regretté: a) que le taux d'allaitement maternel exclusif soit en déclin; b) que l'Association pédiatrique, qui contrôlait les directives relatives à l'allaitement maternel, acceptait d'être parrainée par l'industrie de l'alimentation pour bébés; et c) que des aliments pour bébés, étiquetés «pour 4 mois», soient largement promus et vendus par des entreprises privées. Il a recommandé à l'État partie d'appliquer la législation en vigueur, de promouvoir l'allaitement maternel exclusif et de respecter le Code international de commercialisation des substituts au lait maternel¹⁰².

68. L'UNICEF a remarqué que des progrès avaient été faits sur le plan de la nutrition infantile au cours des dix dernières années mais que la proportion d'enfants roms présentant une insuffisance pondérale stagnait depuis 2005 à 16,5 %, soit le triple de la moyenne nationale¹⁰³.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de mettre au point une politique globale de santé mentale des enfants et des adolescents, de prévenir les troubles mentaux au niveau des soins primaires et des services de santé mentale internes et externes, afin d'améliorer la santé mentale et le bien-être émotionnel des enfants¹⁰⁴.

I. Droit à l'éducation

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à s'attaquer aux obstacles à l'éducation des femmes et des filles, de façon à réduire leurs taux d'abandon scolaire¹⁰⁵. L'UNESCO a formulé des recommandations analogues¹⁰⁶.

71. S'il a noté une prise de conscience accrue de l'importance de l'éducation parmi les Roms, l'UNICEF a constaté que des écarts persistaient, par exemple au niveau du taux de fréquentation de l'école secondaire par les Roms qui est de 42 % pour les garçons et de 35 % pour les filles (à comparer à une moyenne nationale de 84 % pour les garçons et de 81 % pour les filles)¹⁰⁷. L'organisation a également noté que seulement 65 % des filles de souche albanaise fréquentaient l'école secondaire¹⁰⁸.

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie: a) de faire en sorte que les enfants ne se voient refuser l'accès à l'éducation pour aucun motif que ce soit; b) de mettre sur pied des services spécialisés pour préparer les enfants des rues à réintégrer le système scolaire; c) d'investir dans la formation des enseignants et l'élaboration des programmes; d) de promouvoir l'intégration des enfants roms dans le système de l'enseignement général; e) de veiller au développement et à l'éducation du jeune enfant; et f) de mettre en œuvre les plans visant à introduire l'éducation relative à la santé procréative à l'école primaire et secondaire¹⁰⁹.

73. L'UNICEF a relevé que, du fait de pratiques discriminatoires, certains enfants handicapés n'étaient pas acceptés dans les écoles ordinaires et que les enfants roms étaient en surnombre dans les écoles spéciales¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'État partie de répondre aux recommandations de l'Ombudsman qui préconisaient une réglementation et un contrôle des conclusions tirées par les organismes habilités à déterminer l'étendue du handicap et des besoins particuliers des enfants, notamment ceux des filles roms¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de s'assurer que la décision d'envoyer un enfant dans une école spéciale soit fondée sur des critères objectifs¹¹².

74. Pour ce qui est des relations interethniques dans le milieu éducatif, l'UNICEF a constaté une tendance croissante et persistante à regrouper les élèves dans les écoles selon l'appartenance ethnique et que les activités visant à favoriser l'éducation interethnique étaient, pour la plupart, financées par des donateurs¹¹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de collaborer avec les collectivités afin d'encourager l'inscription des enfants dans des écoles ethniquement mixtes et de donner aux enfants des différentes communautés des possibilités concrètes de se connaître les uns les autres¹¹⁴.

J. Personnes handicapées

75. L'UNICEF a mentionné l'absence de données sur le nombre d'enfants handicapés et les types de handicap, ainsi que l'absence de budget et d'institution responsable pour la collecte de ces données. Il a également noté que bien que des progrès aient été faits pour changer le système de classification, celui-ci manquait encore de flexibilité¹¹⁵.

76. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les services éducatifs, sociaux et de santé de proximité offerts aux enfants handicapés et à leur famille étaient toujours insuffisants. Il a recommandé à l'État partie: a) d'élaborer une politique pour garantir la protection de ces enfants et leur égal accès aux services sociaux, éducatifs et autres; b) de veiller à ce que les enfants handicapés puissent exercer, dans toute la mesure possible, leur droit à l'éducation; c) de créer des conditions leur permettant de participer à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de programmes spécifiques; et d) de dispenser une formation aux catégories professionnelles travaillant avec des enfants handicapés¹¹⁶.

K. Minorités

77. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a salué les autorités pour les mesures prises en vue de garantir le fonctionnement des médias contrôlés par divers groupes minoritaires ou au service de ces groupes¹¹⁷.

78. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que l'enseignement dans la langue maternelle était disponible pour la plupart des communautés vivant dans le pays (en macédonien, albanais, turc et serbe), et qu'un cours de langue et de culture roms avait été créé; néanmoins, il a constaté avec regret que les possibilités d'être scolarisé dans certaines langues minoritaires étaient réduites et que l'enseignement dispensé dans ces langues était

d'une qualité inférieure; cette remarque s'appliquait particulièrement aux communautés rom et valaque. Il a recommandé à l'État partie: a) de protéger les droits des enfants appartenant à des minorités, de respecter leur culture et de garantir qu'ils puissent exercer les droits inscrits dans la Constitution nationale; et b) de former des éducateurs et de mettre au point des programmes, des manuels scolaires et d'autres outils afin d'élargir l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires et d'en améliorer la qualité, en particulier pour les enfants roms (pour tous les groupes utilisant leur propre langue) et valaques¹¹⁸.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

79. Le HCDH a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2012, de la version modifiée de la loi sur l'asile et la protection temporaire qui a tenu compte de la plupart de ses recommandations, ainsi que l'inscription des personnes ayant obtenu l'asile parmi les bénéficiaires en vertu de la loi sur l'assurance maladie¹¹⁹. Il a recommandé entre autres: a) d'accélérer les procédures de détermination du statut de réfugié et de fournir une protection efficace aux demandeurs d'asile tout au long de la procédure; b) de cesser de rejeter des demandes en invoquant simplement une «menace à la sécurité nationale»; c) d'améliorer les garanties judiciaires pour les personnes ayant besoin de protection en leur donnant accès à un tribunal chargé du réexamen des dossiers en appel; et d) de veiller à ce que les juridictions d'appel examinent le fond de la demande d'asile plutôt que de simples aspects de procédure¹²⁰.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'État partie à intégrer une optique différenciée selon le sexe dans l'ensemble des processus concernant la demande d'asile, y compris au moment du dépôt de la demande¹²¹.

81. Le HCDH a noté avec préoccupation l'absence de procédure permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'existait aucune loi ni procédure régissant les questions relatives aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. L'un des problèmes était que tous les enfants n'étaient pas pris en charge par un tuteur temporaire désigné et que ledit tuteur ne se présentait généralement pas aux autorités pendant la procédure¹²². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de faire en sorte que des tuteurs soient nommés pour les mineurs non accompagnés ou séparés et d'héberger ceux-ci dans des locaux à l'écart des adultes, et de veiller à ce que les enfants faisant partie des réfugiés ou des demandeurs d'asile aient accès à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et à l'hébergement¹²³.

82. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie: a) de veiller à ce que le statut des enfants se trouvant parmi les réfugiés ou les personnes sous protection subsidiaire soit bien établi et reconnu; et b) de continuer de s'acquitter de ses obligations internationales et d'élever les normes de protection pour les enfants apatrides, notamment en créant une procédure de détermination de l'apatridie¹²⁴.

83. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de poursuivre sa coopération avec ses partenaires, notamment le HCR, et de faire appliquer les dispositions de la loi sur l'asile et la protection temporaire concernant l'examen des demandes d'asile et la recherche des membres de la famille. Il a également recommandé la mise en place de mécanismes pour identifier les enfants qui ont pris part à des conflits armés afin de leur garantir les services requis de protection, de réadaptation et de réinsertion, et l'instauration d'un mécanisme de suivi des mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille après leur départ d'un centre d'accueil¹²⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the former Yugoslav Republic of Macedonia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/MKD/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art.33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art.30.

⁴ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 45, CRC/C/MKD/CO/2, para. 86.

⁵ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 41.

⁶ CRC/C/MKD/CO/2, para. 33 (d). UNHCR Submission for the Universal Periodic Review (2013), p. 7.

⁷ CRC/C/MKD/CO/2, para. 86.

⁸ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 23.

⁹ CRC/C/MKD/CO/2, para. 74.

¹⁰ *Ibid.*, para. 46 (b).

¹¹ *Ibid.*, para. 85 (e).

¹² *Ibid.*, paras. 9, 29.

¹³ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).

- ¹⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ¹⁵ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 13 (a).
- ¹⁶ UNICEF Report to the second cycle of the UPR – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 5.
- ¹⁷ CRC/C/MKD/CO/2, para. 15 (a); CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 13.
- ¹⁸ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 4.
- ¹⁹ CRC/C/MKD/CO/2, para. 11.
- ²⁰ CRC/C/OPSC/MKD/CO/1, para. 15.
- ²¹ CRC/C/MKD/CO/2, paras. 12 and 13.
- ²² *Ibid.*, para. 17.
- ²³ CRC/C/OPSC/MKD/CO/1, para. 13.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 27.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 39.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 8.
- ²⁷ See http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session5/MK/FYRM_mid-termreport.doc, (accessed 8 November 2013).
- ²⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²⁹ CERD/C/MKD/CO/7, para. 24.
- ³⁰ CCPR/C/MKD/CO/2, para. 21.
- ³¹ CCPR/C/MKD/CO/2/Add.1, 2009.
- ³² CEDAW/C/MKD/CO/4-5, (advance unedited version), para. 46.
- ³³ CAT/C/MKD/CO/2, para. 27.
- ³⁴ CAT/C/MKD/CO/2/Add.1, 15 September 2009.
- ³⁵ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁶ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E> (accessed 4 November 2013).
- ³⁷ OHCHR Annual Report, 2011, http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/index.html, pp.353-355. OHCHR Annual Report 2012, http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/index.html, pp. 262-263.
- ³⁸ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 11.
- ³⁹ *Ibid.*, paras. 18 and 19.
- ⁴⁰ CRC/C/MKD/CO/2, para. 26.
- ⁴¹ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 36.
- ⁴² *Ibid.*, para. 38 (a).
- ⁴³ CRC/C/MKD/CO/2, para. 26.
- ⁴⁴ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E> (accessed 4 November 2013).
- ⁴⁵ CRC/C/MKD/CO/2, para. 39.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 41.
- ⁴⁷ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, paras. 22 and 23.

- ⁴⁸ CRC/C/MKD/CO/2, para. 51.
- ⁴⁹ CRC/C/OPSC/MKD/CO/1, para. 38; CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, paras. 15 and 16.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 10.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 30.
- ⁵² CRC/C/MKD/CO/2, para. 76.
- ⁵³ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 26.
- ⁵⁴ CRC/C/MKD/CO/2, para. 73.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 69.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 78.
- ⁵⁷ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁵⁸ A/HRC/13/40/Add.2, paras. 28, 56.
- ⁵⁹ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 6.
- ⁶⁰ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 6.
- ⁶¹ CRC/C/MKD/CO/2, para. 80.
- ⁶² CRC/C/OPSC/MKD/CO/1, para. 32; CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, paras. 11 and 12.
- ⁶³ CRC/C/MKD/CO/2, para. 82.
- ⁶⁴ CRC/C/OPSC/MKD/CO/1, para. 35.
- ⁶⁵ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 40.
- ⁶⁶ CRC/C/MKD/CO/2, para. 62.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 83.
- ⁶⁸ *Ibid.*, paras. 32 and 33.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 35.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 49.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 44.
- ⁷² *Ibid.*, para. 46.
- ⁷³ A/HRC/13/40/Add.2, para. 49.
- ⁷⁴ A/67/357, paras. 23-48, 52.
- ⁷⁵ A/HRC/13/40/Add.2, para. 55.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 57.
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 58.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 35.
- ⁷⁹ CRC/C/MKD/CO/2, para. 66 (i).
- ⁸⁰ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁸¹ UNESCO Submission to UPR eighteenth session – The former Yugoslav Republic of Macedonia, para. 19.
- ⁸² Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁸³ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁸⁴ A/HRC/13/40/Add.2, paras. 47 and 60.

- ⁸⁵ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁸⁶ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁸⁷ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁸⁸ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, paras. 27 and 28.
- ⁸⁹ UNESCO Submission to UPR eighteenth session – The former Yugoslav Republic of Macedonia, para. 31.
- ⁹⁰ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ⁹¹ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 32.
- ⁹² UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, pp. 5, 7.
- ⁹³ CRC/C/MKD/CO/2, para. 64.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 72.
- ⁹⁵ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 8.
- ⁹⁶ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 33.
- ⁹⁷ CRC/C/MKD/CO/2, para. 58.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 58.
- ⁹⁹ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 7.
- ¹⁰⁰ CRC/C/MKD/CO/2, para. 54.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 55.
- ¹⁰² *Ibid.*, paras. 56 and 57.
- ¹⁰³ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 8.
- ¹⁰⁴ CRC/C/MKD/CO/2, para. 60.
- ¹⁰⁵ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, para. 30 (b).
- ¹⁰⁶ UNESCO Submission to UPR eighteenth session – The former Yugoslav Republic of Macedonia, paras. 27, 28.
- ¹⁰⁷ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 9.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 9.
- ¹⁰⁹ CRC/C/MKD/CO/2, 23 June 2010, para. 66.
- ¹¹⁰ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 5.
- ¹¹¹ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, 22 para. 30.
- ¹¹² CRC/C/MKD/CO/2, para. 66.
- ¹¹³ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 9.
- ¹¹⁴ CRC/C/MKD/CO/2, para. 66.
- ¹¹⁵ UNICEF Report to the second cycle of the UPR, June 2013 – The former Yugoslav Republic of Macedonia, p. 10.

- ¹¹⁶ CRC/C/MKD/CO/2, paras. 52 and 53.
- ¹¹⁷ Preliminary observations by the United Nations Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue at the end to his visit to the former Yugoslav Republic of Macedonia, at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13480&LangID=E>
(accessed 4 November 2013).
- ¹¹⁸ CRC/C/MKD/CO/2, paras. 84 and 85.
- ¹¹⁹ UNHCR Submission for the Universal Periodic Review (2013), p. 2.
- ¹²⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ¹²¹ CEDAW/C/MKD/CO/4-5, 22 March 2013, para. 38.
- ¹²² UNHCR Submission for the Universal Periodic Review (2013), p. 5.
- ¹²³ CRC/C/MKD/CO/2, para. 68.
- ¹²⁴ *Ibid.*, para. 33.
- ¹²⁵ CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, para. 14.
-